



Directive

CT 02.020-20

Communication technique

Travaux d'entretien exécutés personnellement par l'exploitant d'un aéronef

Référence du dossier : TM 02.020-20

Bases légales :

- Loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0)
- Art. 34, al. 2 et art. 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; RS 748.215.1)

| | | |
|--------|---|------------|
| État : | Publiée: | 21.08.2020 |
| | Entrée en vigueur de la présente version: | 21.08.2020 |
| | Numéro de la présente version : | 5 |

Auteur : Section 'Organisations techniques Berne (STOB)
Section Navigabilité du matériel aéronautique Berne (STLB)

Approuvée le / par : 21.08.2020 / division Sécurité technique

1. Généralités

Sur demande, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut, en vertu de l'art. 34, al. 2 ONAE, autoriser l'exploitant d'un avion monomoteur à pistons à exécuter et à attester personnellement certains travaux d'entretien non complexes sur son aéronef ainsi que sur les pièces et éléments de ce dernier. Les travaux couverts par l'autorisation se limitent généralement aux contrôles périodiques des 50 et des 100 heures ainsi qu'aux contrôles annuels.

Si l'aéronef est exploité collectivement par une communauté d'exploitants, une association ou une autre personne morale (p. ex. société anonyme), la personne physique responsable de l'entretien sera désignée nommément, étant entendu que cette dernière devra avoir la qualité de membre, de co-exploitant ou d'actionnaire de la personne morale.

La demande d'autorisation d'entretien doit être adressée à l'OFAC au moyen du formulaire figurant à l'annexe de la présente CT.

2. Champ d'application

La présente communication technique est uniquement applicable aux aéronefs qui relèvent de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1139 et auxquels, de ce fait, ledit règlement ne s'applique pas (aéronefs ne relevant pas de la compétence de l'AESA), pour autant que l'art. 34, al. 3 et 4, ONAE ne s'applique pas.

3. Conditions et exigences relatives à l'aéronef

L'autorisation ne sera délivrée que si l'aéronef:

- a) n'est pas utilisé à des fins commerciales ;
- b) n'est pas utilisé pour l'instruction de base ;
- c) est certifié uniquement pour les vols VFR jour/nuit ;
- d) est un avion monomoteur à pistons ;
- e) n'est pas équipé d'une cabine pressurisée ;

4. Exigences techniques et en matière de personnel

Préalablement à la délivrance de l'autorisation visée par la présente CT, l'OFAC examine le respect des prérequis techniques et de ceux en matière de personnel (en principe en relation avec l'aéronef concerné). Dans le cadre de cet examen, l'exploitant ou la personne qu'il aura désignée est tenu d'apporter la preuve qu'il ou elle :

- a) possède les capacités lui permettant d'effectuer personnellement les travaux requis ou d'en apprécier l'exécution correcte ;
- b) possède des connaissances suffisantes de la langue dans laquelle les documents d'entretien déterminants sont rédigés ;
- c) possède des connaissances des prescriptions légales applicables à l'entretien des aéronefs ;
- d) possède ou peut disposer des locaux, équipements, outillage, équipements de mesure et matériel nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et qu'il ou elle
- e) a accès en tout temps aux documents suivants:

- la dernière version en date des données d'entretien visées à l'art. 25 ONAE, telles que les temps d'exploitation fixés ou recommandés par le constructeur, les programmes d'entretien, les directives de travail, les fiches de contrôle et les consignes de réparation, les manuels d'entretien, le catalogue des pièces de rechange, les communications techniques du constructeur (bulletins, etc.) ;
- les prescriptions déterminantes relatives à l'entretien d'aéronefs ;
- les consignes de navigabilité (CN) applicables au type d'aéronef ;
- les communications techniques de l'OFAC ;
- le dossier technique complet de l'aéronef ;
- le carnet de route, les documents de bord et le manuel de vol de l'aéronef.

Dès l'instant où toutes ces exigences préalables et conditions sont remplies, l'OFAC délivre au requérant une autorisation, laquelle détermine l'étendue des travaux. L'autorisation est valable au maximum cinq ans et est renouvelable sur demande adressée à l'OFAC.

5. Questions administratives

La tenue du dossier technique et la délivrance des certificats de remise en service sont régies respectivement par les art. 19 et 37 ONAE, de même que par les communications techniques de l'OFAC correspondantes.

6. Retrait, limitation ou modification de l'autorisation

L'OFAC contrôle de manière sporadique le bon respect des conditions dans le cadre de son activité de surveillance. Il peut retirer ou limiter l'autorisation délivrée conformément à l'art. 34, al. 2 ONAE ou lier la remise en circulation de l'aéronef à l'observation de certaines charges s'il constate lors de ses contrôles ou sur la base d'autres indications l'un ou l'autre des faits suivants:

- a) exécution non conforme des travaux ;
- b) attestation non conforme des travaux d'entretien ;
- c) non-respect des conditions établies par la présente CT ou
- d) exécution de travaux dépassant le cadre de l'autorisation.

Toute modification, en particulier le changement de propriétaire ou d'exploitant, doit être annoncée sans tarder à l'OFAC au moyen du formulaire « [Demande d'autorisation pour exécuter personnellement les travaux d'entretien](#) » disponible sous : www.bazl.admin.ch > Espace professionnel > Formation et licences > Personnel 'entretien aéronefs.

*** FIN ***